



Place du Général de Gaulle
74290 BLUFFY

ARRETE N° A115/23

Portant interdiction de stationner sur trois sections, en période de festivités du château de Menthon Saint-Bernard

Le Maire de la Commune de Bluffy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-14, L 2121-1 à L 2125-10 et R 2122-1 à R 2122-55 relatifs aux modalités de gestion du domaine public ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 111-1 définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 disposant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 lequel dispose que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe » ;

CONSIDERANT la nécessité de régler la circulation et le stationnement à l'occasion des festivités de fin d'année du château de Menthon Saint-Bernard, et ce notamment en raison du nombre de véhicules cherchant à se stationner ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des administrés ;

CONSIDERANT l'obligation d'assurer l'accès en tout lieu sur la commune de BLUFFY aux services de secours ;

ARRETE

Article 1^{ER} : **OBJET** : L'arrêt et le stationnement seront formellement interdit le long des voies suivantes :

- Route du col de Bluffy
- Chemin Maltoudu
- Route de Coffy
- Chemin du Champ Long

Article 2 : **DUREE** : La présente interdiction est valable du 20/11/2023 au mercredi 10/01/2024.

Article 3 : **CONTRAVENTION** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : **APPLICATION** : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et notifié selon la procédure en vigueur.

Article 4 : **RECOURS** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, ou via le site Télérecours et ce dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à BLUFFY, le 20 novembre 2023



Le Maire,
Olivier TRIMBUR